

Fonds Commun de Placement

NOTE D ' INFORMATION

Préparée par MAROGEST

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence

La présente note d'information a été préparée par MAROGEST, représentée par **Mr Mohamed BENABDERRAZIK** en sa qualité d'**Administrateur Directeur Général** de la société de gestion du FCP, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

I - présentation DU FCP MAROC INSTITUTIONS

- Dénomination Sociale : FCP MAROC INSTITUTIONS
- Nature juridique : Fonds Commun de Placement régi par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété.
- Code MAROCLEAR : MA0000036683
- Agrément N°: : AG/OP/101/2007
- Date de création : 03 octobre 2007
- Siège social : Immeuble Zénith,
Résidence Tawfiq,
Municipalité Sidi Mâarouf,
Préfecture Ain Chock-Hay Hassani
Casablanca
- Durée de vie : 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolutions anticipées ou de prorogations prévues par la loi ou par le règlement de gestion.
- Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre.
- Apport initial : 1 millions de Dirhams.
- Valeur liquidative à la création : 100 Dirhams.
- Durée de placement recommandée : 2 ans
- Promoteurs : M.S.IN., MAROGEST, Sud Actif Groupe Finance (SAGFI).
- Souscripteurs concernés : Institutionnels, Personnes morales, particuliers et autres investisseurs
- Etablissement de gestion : MAROGEST
- Etablissement dépositaire et Teneur de compte : Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)
- Commercialisateurs : M.S.IN, CIH et MAROGEST
- Commissaire aux comptes : FIDAROC représentée par M. Fayçal MEKOUAR

2 Caractéristiques financières de l' OPCVM

Classification : Le fonds «FCP MAROC INSTITUTIONS » est un OPCVM « obligations moyen et long terme ». Ainsi, le FCP sera en permanence investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations moyen et long terme » et liquidités, en titres de créances.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 5.1 inclus et 9.1 exclu.

Stratégie d'investissement :

L'objectif du FCP est d'offrir aux souscripteurs une appréciation du capital investi à moyen et long terme en conciliant à la fois sécurité, rentabilité et liquidité.

Dans cette optique, le FCP investira son actif, hors liquidités et créances représentatives des opérations de pensions reçues et OPCVM obligations moyen et long terme, à hauteur de 90% au moins, en titres de créances tout en respectant la réglementation en vigueur. Le placement sera orienté plus vers des obligations de longues et moyennes maturités.

Le Fonds pourra investir à hauteur de 10% maximum en actions cotées et autres titres de capital.

La fourchette de sensibilité est située entre 5,1 inclus et 9,1 exclu

Indice de Référence : MBI long terme

3 Modalités de fonctionnement

- **Date de commercialisation de l' OPCVM :** Dès publication de la note d'information.
- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée sur une base hebdomadaire (tous les vendredi ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant).
- **Modalités de diffusion de la valeur liquidative :** Le premier jour ouvrable qui suit le calcul de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscription et de rachat des parts sont affichées dans les locaux de l'établissement de gestion, et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.
- **Méthode de calcul de la valeur liquidative :** Les principes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- **Modalités de souscription et de rachat :** Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous :



Le rachat sont reçues au siège de la société de bourse MAROGEST et le réseau ou le siège social du CIH au plus

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

- **Affectation des résultats** : A la fin de chaque exercice social, le fonds procède à la capitalisation totale des résultats. Les intérêts sur titres de créances seront comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

4 Etablissement de Gestion

Le fonds est géré par l'établissement de gestion **MAROGEST**

Dénomination	: MAROGEST
Siège social	: Immeuble Zénith 1, Lotissement Attaoufiq SIDI MAAROUF Casablanca
Capital social	: MAD 1.000.000,00 Dhs

Le conseil d'administration de MAROGEST est composé des membres suivants :

M. M'hamed SAGOU	: Président – Président du Conseil de Surveillance de M.S.IN
M. Si Mohamed MAGHRABI	: Administrateur – Président du Directoire de M.S.IN
M. Mohamed BENABDERRAZIK	: Administrateur – Directeur Général
M. Abdeltif TAHIRI	: Administrateur – Directeur Général SANAD
M. Youssef GUENNOUN	: Administrateur
M. OUSMAN BAH	: Administrateur

Les principaux dirigeants sont :

M. M'hamed SAGOU	: Président du Conseil d'Administration
M. Mohamed BENABDERRAZIK	: Administrateur Directeur Général
M. Farid CHAAOUB	: Directeur

5 Etablissement dépositaire et teneur de compte

Dénomination sociale	: Crédit Immobilier et Hôtelier S.A
Siège social	: 187, Avenue Hassan II Casablanca 20 000
Capital social	: MAD 2 182 336 300,00

Président du Directoire,
M. Saïd EL MATHI : Membre du Directoire en qualité de Directeur Général,
– M. Gilles THERRY : Membre du Directoire en qualité de Directeur Général.

Composition du Conseil de Surveillance :

Membre	QUALITE
Monsieur Mustapha BAKKOURY	Président
Monsieur Charles MILHAUD	Vice Président
Monsieur Mohamed Hassan BENSALAH	Membre
Monsieur Michel GONNET	Membre
Monsieur Mohamed Amine BENHALIMA	Membre
Monsieur Pierre-Mathieu DUHAMEL	Membre
Monsieur Hassan BOUBRIK	Membre
Monsieur Ali HARRAJ	Membre
Massira Capital Management	Membre

6 Commercialisateurs

• M.S.IN. Société de Bourse

Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.
Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,
Préfecture Ain chock ó Hay Hassani,
Casablanca.
Capital social : MAD 10.000.000,00

Les principaux dirigeants

M. Si Mohamed MAGHRABI : Président du Directoire
M. Mohamed BAOUZNAG : Membre du directoire

• MAROGEST

Dénomination : MAROGEST
Siège social : Immeuble Zénith 1, Lotissement Attaoufiq SIDI
MAAROUF Casablanca
Capital social : 1.000.000,00 Dhs

Les principaux dirigeants

M. M'hamed SAGOU : Président du Conseil d'Administration
M. Mohamed BENABDERRAZIK : Administrateur Directeur Général
M. Farid CHAAOUB : Directeur

• CIH

Dénomination sociale : Crédit Immobilier et Hôtelier S.A
Siège social : 187, Avenue Hassan II Casablanca 20 000
Capital social : MAD 2 182 336 300,00

du Directoire,

M. Saïd LAFTIT : Membre du Directoire en qualité de Directeur Général,
M. Gilles THERRY : Membre du Directoire en qualité de Directeur Général.

7 Commissaire aux comptes

Dénomination : FIDAROC représentée par Fayçal MEKOUAR
Siège social : 71, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca

8 Commissions de souscription et de rachat

La commission de souscription est de 1,5% HT maximum de la valeur liquidative dont le tiers est acquis au FCP

La commission de rachat est de 0,3% HT maximum de la valeur liquidative.

Pour les rachats effectués par un porteur de parts qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

NB : En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte.

9 Frais de gestion

Les frais de gestion devant être encourus par l'OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par l'OPCVM est de 1% hors taxe maximum de l'actif net. Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

Les frais de gestion, couvrent à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

- Frais du dépositaire :
 - 1- Commission de contrôle : 0.05% HT
 - 2- Droit de garde; selon le barème suivant :

CATEGORIE DE TITRE	CONDITIONS APPLIQUEES
ACTIONS Montant inférieur à 500 000.00 Dh Entre 501 000.00 Dh et 1 Million de Dh Entre 1 Million de Dh et 10 Millions de Dh Supérieur à 10 Millions de Dh	0.075% 0.05% 0.025% 0.01875%
OBLIGATIONS Montant inférieur à 500 000.00 Dh Entre 501 000.00 Dh et 1 Millions de Dh Entre 1 Million de Dh et 10 Millions de Dh Supérieur à 10 Millions de Dh	0.075% 0.05% 0.0125% 0.01%

- Frais du CDVM : 0.03% HT
- Frais Maroclear (Annuel) : 4 000,00 HT
- Frais Maroclear (Trimestriel) : 0.0015% *nouveaux actifs admis HT
- Frais commissaire aux comptes : 20 000,00 HT
- Gestion administrative, comptable et financière : le solde.

10 Fiscalité

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008, les régimes fiscaux des porteurs de parts et du FCP sont les suivants :

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

1.Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

2.Taux de l'impôt et recouvrement : Pour les profits nets résultant des rachats de FCP, le taux de l'impôt est fixé à 20%. Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

ants et entre époux, frères et sœurs ;
nt à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de
année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de

24 000 dirhams ;

4. Imputation des moins-values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1er avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposée dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'IS doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

de l'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration de plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

11 Date et référence de visa :

LA NOTE D'INFORMATION A ETE VISEE LE

SOUS LA REFERENCE